

## **Décision n°2023ACCA-002**

### **Portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Espédaillac.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-58, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) Espédaillac

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) Espédaillac

Vu la demande de modification présentée par le Président de l'ACCA d'Espédaillac en date du 15 mai 2023

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Espédaillac est abrogé.

#### **Article 2 :**

Le territoire, délimité sur le plan annexé à la présente décision, d'une superficie totale de 174 ha 75 a 80 ca est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage à compter du 10 septembre 2023.

#### **ILOT NORD :**

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface</b>
B	350 à 377	15 ha 12 a 70 ca
B	379 à 383	03 ha 22 a 20 ca
B	385 à 410	18 ha 36 a 10 ca
B	430 à 446	05 ha 43 a 80 ca
B	455	01 ha 31 a 40 ca
B	658	00 ha 38 a 00 ca

#### **ILOT SUD :**

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface</b>
C	151 à 170	08 ha 45 a 50 ca
C	172 à 186	13 ha 08 a 00 ca
C	189 à 191	01 ha 53 a 50 ca
C	393 à 419	12 ha 77 a 60 ca
C	421 à 426	02 ha 97 a 20 ca
C	428 à 460	13 ha 25 a 10 ca
C	462 à 521	36 ha 33 a 50 ca
C	523 à 538	05 ha 42 a 70 ca

C	542 à 555	05 ha 38 a 80 ca
C	557 à 569	08 ha 19 a 40 ca
C	604 à 610	05 ha 37 a 10 ca
C	687 à 694	07 ha 25 a 70 ca
C	708 à 711	01 ha 55 a 20 ca
C	745	00 ha 21 a 80 ca
C	751 à 752	00 ha 84 a 30 ca
C	768	00 ha 15 a 10 ca
C	777	00 ha 79 a 30 ca
C	782	00 ha 60 a 00 ca
C	785	02 ha 39 a 20 ca
C	787	02 ha 69 a 40 ca
H	650 à 653	01 ha 63 a 20 ca

Surface totale : 174 ha 75 a 80 ca

La cartographie des parcelles est jointée en « ANNEXE 1 »

### **Article 3 :**

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Article 4 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologique et agro-sylvocynégétique, le plan de chasse cervidés et le plan de gestion sanglier pourront être exécutés. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Concernant la chasse des cervidés, les modalités d'exécution doivent être autorisées chaque année, par la décision attributive du plan de chasse.

Concernant la chasse du sanglier, les modalités d'exécution sont définies par le plan de gestion annexé à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur, pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par piégeage, pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Le piégeage sera réalisé en respect de la réglementation des autorisations des ACCA.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir.

L'ACCA d'Espédaillac devra adresser chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve de chasse.

**Article 6 :**

Des captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement extérieur pour le lapin de garenne, peuvent également être autorisées.

**Article 7 :**

Le territoire de la réserve de chasse doit être signalé sur le terrain, de façon apparente, par l'ACCA, avec des panneaux indiquant « réserve de chasse et de faune sauvage ».

**Article 8 :**

L'ACCA d'Espédaillac s'engage à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**Article 9 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 10 :**

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA d'Espédaillac, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs.

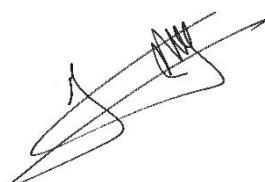
**Article 11 :**

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Gendarmerie du Lot, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot, sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 08 septembre 2023.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary



# Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agrée d'Espédaillac

## ANNEXE 1

